

TRANSMIS LE 29/12/2023  
REÇU LE 29/12/2023  
AFFICHÉ LE 30/12/2023  
NOTIFIÉ LE 30/12/2023  
PUBLIÉ LE 30/12/2023  
"EXÉCUTOIRE" 30/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ  
XM/HL/AD

## ARRÊTÉ N° 23-757

### **INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ, À LA SÛRETÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE RUE DES BOULEAUX, PLACE CHARLES DE GAULLE, LE MAIL DU CENTRE ET COMMERCES ATTENANTS.**

**Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

**VU** le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

**VU** la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'ouverture des commerces situés sous les immeubles de la Place Charles de Gaulle, notamment devant le café « LE CYRANO » aux abords du supermarché « AUCHAN SUPERMARCHÉ », le mail du centre délimité par les rues des bouleaux, rue de la station, rue de la Tour, Maréchal Foch, allée Georges Bizet, Boulevard Maurice Berteaux ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs, et sous la voûte desservant les immeubles et commerces,

**CONSIDÉRANT** que ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

**CONSIDÉRANT** que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

**CONSIDÉRANT** les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

**CONSIDÉRANT** les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,



Arrêté n° 23-757 – Police Municipale

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté n°23-753 du 13 décembre 2023, à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout regroupement de 3 individus ou plus, ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, Place Charles de Gaulle et commerces attenants, le mail du centre est interdit entre **08h00 et 21h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à compter de son affichage et jusqu'au **30 juin 2024 inclus**.

**Article 2** : La consommation d'alcool, hors débit de boisson ou terrasse attenante, est interdite entre **09h00 et 02h00 du matin**, à compter de son affichage et jusqu'au **30 juin 2024 inclus**, dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis lors des festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 13 décembre 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Caractère Exécutoire

Le 30/12/2023

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire

D. ASARO



**Acte à classer****ARR23-757PM**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-12-29T12-18-52.00 ( MI250064439 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231213-ARR23-757PM-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA TRANQUILITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES RUE DES BOULEAUX, PLACE CHARLES DE GAULLE, , LE MAIL DU CENTRE ET COMMERCES ATTENANTS.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 23-757 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/12/23 à 12:18

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 29/12/23 à 12:18

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 29/12/23 à 12:22

